



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 26 DECEMBRE 2018

Nombre de conseillers : 23
En exercice : 23 L'an deux mille dix-huit,
Présents : 10 Le vingt-six décembre,
Votants : 16

Le Conseil Municipal de la Commune du TIGNET dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur François BALAZUN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : samedi 22 décembre 2018

PRESENTS : M. François BALAZUN, M. José COTTON, Mme Isabelle AUDIC, Mme Nathalie BOUFFEROUK, M. Jacki DERAÏN, M. Christian BORCHI, Mme Pascale BOURG, Mme Michelle ALLAVENNE, M. Gérard MOLINES, M. Claude SERRA.

ABSENTS : Mme Valérie DUFOSSE, Mme Marianne DRAUSSIN, Mme Michaël COULON, Mme M. Guy BESCOND, Mme Brigitte MAUREL, Mme Brigitte LUCAS, M. Albert WOLFF

Le membres dont les noms suivent ont donné à un collègue de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
M. Antoine LERDA	à	M. François BALAZUN
M. Adrien CLEMENT	à	Mme Pascale BOURG
M. Jean-Marc FRAYSSIGNES	à	Mme Nathalie BOUFFEROUK
Mme Valérie CASTELLANO	à	M. Jacki DERAÏN
M. Jean BROUTIN	à	M. José COTTON
M. Jean-Pierre LEPLEUX	à	Mme Isabelle AUDIC

M. Jacki DERAÏN, sur proposition de Monsieur le Maire et conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel.
Le quorum est atteint.

Le Procès-verbal du Conseil Municipal 05 novembre 2018 est approuvé à 14 voix « Pour », et 2 voix « Contre » (M. Claude SERRA, Gérard MOLINES)

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance publique du conseil municipal du samedi 22 décembre 2018, le conseil municipal a alors délibéré valablement sans condition de quorum pour cette 2^{ème} convocation du 26 décembre 2018

En début de séance du conseil municipal, Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour, la délibération concernant **la DETR 2019 - DEMANDE DE SUBVENTION AMENAGEMENT VOIRIE COMMUNALE**. Autorisation votée à la majorité des élus municipaux, modifiant par conséquent la numérotation des délibérations du conseil municipal du 26 décembre 2018.

DELIBERATION N°2018.054 : DETR 2019 - DEMANDE DE SUBVENTION AMENAGEMENT VOIRIE COMMUNALE

Monsieur José COTTON rappelle au Conseil Municipal que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) institué par l'article 179 de la loi des finances n° 2010-1657 du 29/12/2010 a pour objectif de financer la réalisation d'investissements, ainsi que des projets dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

La Commune du Tignet souhaite lancer une campagne de remise en état de ces chemins communaux.

Notre engagement s'est porté sur le chemin des Moulins fortement endommagé par un trafic de plus en plus important.

Ce chemin est une voie de communication incontournable pour relier les deux axes principaux que sont la RD2562 et le CD13.

Considérant le souhait de la Commune du Tignet de bénéficier du soutien financier de l'Etat dans le cadre de la DETR

Sollicitons pour la remise en état de ce chemin dont le montant des dépenses s'élève à 48167 € H.T. une subvention au taux maximum de 80% de la dépense subventionnable.

Le plan de financement est le suivant :

- DETR 2019	38 500,00 €
- Fond propre de la Commune	9 667,00 €
- TVA	9 633,40 €
- TOTAL	57 800,40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **ACCEPTE** le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2019
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires.

COMMENTAIRES :

Monsieur MOLINES demande des précisions sur cette réalisation des travaux

Monsieur COTTON précise que les travaux sur la partie basse du chemin des moulins, c'est à-dire, l'intersection du chemin des Veyans jusqu'à la hauteur du canal sont actés pour début de l'année 2019. La partie haute faisant la jonction avec le chemin de la voie romaine est fortement endommagée nécessitant une remise en l'état exprimée par les riverains.

DELIBERATION N°2018.055 : MOTION DE SOUTIEN AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

A la fois territoire et institution, les départements assument un rôle essentiel pour renforcer la cohésion nationale et la redistribution équilibrée des richesses. Confirmé par les lois de décentralisation de 1982 et 1983, le département est un repère majeur de l'appartenance territoriale.

Au moment où des rencontres entre cinq présidents de métropoles françaises, le chef de l'Etat et des membres du Gouvernement sont organisées dans le sens d'une absorption des départements par les métropoles et, sur notre territoire, du Département des Alpes-Maritimes par la Métropole Nice Côte d'Azur, nous, conseillers municipaux du Tignet, entendons rejeter les démarches entreprises au mépris des territoires et des populations que nous représentons.

Le Département des Alpes-Maritimes a, depuis 158 ans, toujours été à l'écoute des communes et des territoires, en apportant un soutien humain, technique et financier dans le respect des décisions prises par les maires et leurs conseils municipaux. A travers des actions publiques concrètes, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes maintient la proximité, la relation de confiance et un partenariat privilégié entre le couple département/commune.

Le Département des Alpes-Maritimes assure une action sociale équitable au profit des citoyens les plus fragiles, avec un engagement à taille humaine en faveur des enfants et des familles, de l'autonomie, de la promotion des politiques en matière de handicap, de la prise en charge des aînés, de l'offre de soins de proximité et de l'insertion.

Le Département des Alpes-Maritimes assume son rôle d'aménageur du territoire, de garant de l'équilibre et de la solidarité territoriale en construisant de grandes infrastructures, qui maillent l'ensemble du territoire départemental : routes, collèges, pôles de sécurité publique (SDIS, forces de la sécurité intérieure).

Le Département des Alpes-Maritimes soutient l'attractivité des territoires en investissant dans le réseau numérique très haut débit, le soutien aux projets touristiques, la protection de

l'environnement, la valorisation du patrimoine culturel, la promotion du sport, des loisirs, de la culture.

Nous ne souhaitons pas la remise en cause de l'histoire de nos territoires au profit d'une approche administrative qui, sous couvert de modernité, voudrait dissoudre une organisation territoriale efficace, pertinente et proche des citoyens. La France est un pays qui a su faire émerger des territoires métropolitains sans délaisser les territoires péri-urbains et ruraux notamment grâce à l'action conjuguée des départements et des communes.

Nous rappelons par ailleurs que les communes, échelon de base de notre démocratie locale, soutenues par les intercommunalités et par le département, peuvent revendiquer une légitimité fondée sur plusieurs centaines d'années d'existence, une forte capacité d'adaptation aux évolutions réglementaires et une réelle aptitude à répondre aux besoins diversifiés de leurs habitants.

Nous sommes profondément attachés à une intercommunalité et à une organisation territoriale d'adhésion construite de manière consensuelle avec des outils institutionnels librement choisis, fruits d'une véritable concertation au service des communes et de leurs habitants.

Nous tous, élus de proximité, sommes en accord avec l'appel au dialogue des territoires lancés par le Président du Sénat le 13 septembre 2018, lors de sa visite dans l'hémicycle du Département des Alpes-Maritimes, nous y souscrivons.

Nous affirmons notre volonté que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes continue à jouer pleinement son rôle dans ses limites administratives et prérogatives actuelles.

Nous refusons ainsi une décision unilatérale subie qui entrainera des effets néfastes, avec une hausse de la fiscalité, un risque d'iniquité dans le développement des solidarités territoriales, une perte d'identité locale et une distension du lien avec les acteurs locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **APPROUVE** la présente motion en faveur d'un conseil départemental au cœur de l'avenir des Alpes-Maritimes.
- **NOTIFIE** la présente motion au Préfet des Alpes-Maritimes

DELIBERATION N°2018.055 : SIIVU DE LA HAUTE SIAGNE – APPROBATION DE LA DEMANDE D'ADHESION AU SMIAGE MARALPIN ET TRANSFERT DES MISSIONS RELATIVES AU SAGE SIAGNE

Monsieur le Maire expose :

L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental à Vocation Unique de la Haute Siagne (S.I.I.V.U) lui confie la mission de lancer la démarche du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne, en tant que structure porteuse initiale, sur le périmètre hydrographique et hydrogéologique défini par les autorités compétentes et d'en animer la maîtrise d'ouvrage.

La dissolution de S.I.I.V.U a été actée par le transfert progressif de ses missions, notamment au SMIAGE et plus particulièrement l'élaboration du SAGE. La mission Natura 2000 pourrait être transférée également en avril 2009.

Deux missions ne seront pas reprises par le SMIAGE :

- Le patrimoine (chapelle, ponts...)
- La brigade verte

Ces missions devront être reprises de fait par les communes, les conditions restant à définir, dont quatre agents à reclasser.

Le 30 octobre dernier, le comité syndical du S.I.I.V.U a approuvé l'adhésion du SIIVU de la Haute Siagne au SMIAGE et le transfert des missions relatives au SAGE à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L572-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Vu l'arrêté interdépartemental portant extension de compétence et modification des statuts du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental à Vocation Unique et de la haute Siagne (SIIVU) en date du 29 septembre 2010

Vu les statuts du SIIVU, et notamment l'article 2 confiant au Syndicat la mission de lancer la démarche du Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne, en tant que structure porteuse initiale, sur le périmètre hydrographique et hydrogéologique défini par les autorités compétentes, et d'en animer la maîtrise d'ouvrage

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour les inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **APPROUVE** l'adhésion du SIIVU de la Haute Siagne au SMIAGE à compter du 1^{er} janvier 2019
- **APPROUVE** le transfert des missions relatives au SAGE Siagne au 1^{er} janvier 2019
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente décision

COMMENTAIRES

Monsieur SERRA aurait souhaité que dans l'exposé des motifs soit retracé l'origine de la création du SMIAGE en lien avec la loi GEMAPI.

Monsieur le Maire précise que c'est une délibération type adressée à toutes communes membres du SIIVU et de rappeler que le SISA a été également dissous, transféré au SMIAGE qui reprend par conséquent les missions de cette structure intercommunale.

DELIBERATION N°2018.056 : AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES D'UNE SURFACE SUPERIEURE A 400 M2 SUR LA COMMUNE DE LE TIGNET

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu la demande de la commune de Le Tignet à Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), souhaitant excéder 5 dimanches par an en 2019 ;

Considérant que le conseil de communauté, dans le cadre de la cohérence territoriale et aux fins de régulation, est appelé à donner un avis nécessaire à l'entrée en vigueur de ces demandes ;

Considérant que le conseil de communauté de la CAPG a donné un avis favorable à la demande de la commune de Le Tignet

Considérant la demande effectuée adressée à la communauté d'agglomération par la commune de Le TIGNET d'ouverture des dimanches suivants :

- 07 Juillet 2019
- 14 Juillet 2019
- 21 Juillet 2019
- 28 Juillet 2019
- 04 Août 2019
- 11 Août 2019
- 18 Août 2019
- 25 Août 2019
- 15 Décembre 2019
- 22 Décembre 2019
- 29 décembre 2019

Considérant l'impact positif pour la commune que constituerait cette activité supplémentaire, la plus grande amplitude horaires proposée aux clients ainsi que le gain en revenu pour les salariés, dont le taux horaire serait valorisé de façon non négligeable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- **DONNER** un avis favorable à cette liste des dimanches où les commerces d'une surface de plus de 400 m2 sont autorisés à ouvrir ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

DELIBERATION 2018.058 : NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2010/045 du 26 juillet 2010 instaurant le régime indemnitaire des personnels territoriaux et notamment l'indemnité d'exercice et de mission, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 octobre 2018,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'instaurer, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est composé de deux parties :

- **une part obligatoire**, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- **une part facultative**, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler par conséquent avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes.

En revanche, il est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés, le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- **prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,**
- **reconnaitre les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,**
- **favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.**

1) Le versement aux bénéficiaires suivants :

D'instituer, selon les modalités ci-après, l'IFSE et le CIA aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (ayant au moins 6 mois d'ancienneté) à: temps complet, et/ou temps non complet et/ou temps partiel sur des emplois permanents et non permanents pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints du patrimoine territoriaux

Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

2) De déterminer des groupes de fonctions et des montants correspondants :

Pour l'Etat, des plafonds sont précisés par arrêté ministériel pour chaque part. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont librement fixés dans la limite de ces plafonds cumulés en fonction des groupes et des critères d'attribution.

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- **1 groupe en catégorie A,**
- **1 groupe en catégorie B,**
- **2 groupes en catégorie C.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Plus précisément, la répartition des emplois par cadre d'emplois est prévue comme suit

Cadre d'emplois : A		
	<i>Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère</i>	<i>Intitulé des emplois</i>
G.1	<p><i>Critère 1</i> : encadrement</p> <p><i>Critère 2</i> : Technicité, expertise</p> <p><i>Critère 3</i> : environnement professionnel</p>	Attaché

Cadre d'emplois : B		
	<i>Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère</i>	<i>Intitulé des emplois</i>
G.1	<p><i>Critère 1</i> : encadrement</p> <p><i>Critère 2</i> : Technicité, expertise</p> <p><i>Critère 3</i> : environnement professionnel</p>	Rédacteur

Cadre d'emplois : C		
	<i>Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère</i>	<i>Intitulé des emplois</i>
G.1	<p><i>Critère 1</i> : encadrement, responsabilités</p> <p><i>Critère 2</i> : Technicité, expertise, autonomie</p>	Adjoint administratif
		Adjoint technique
G.2	<p><i>Critère 3</i> : Disponibilité, pénibilité</p>	Adjoint patrimoine
		Agent maîtrise
		ATSEM

La définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) est prévue pour chaque cadre d'emplois comme suit :

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe	IFSE		CIA	Enveloppe globale (plafond IFSE + plafond CIA)
			Plafond annuel (maxi)	Plafond mensuel (maxi)	Plafond annuel	
A	Attachés	Groupe 1	36210	3018	6390	42600
		Groupe 2				
		Groupe 3				
		Groupe 4				
B	Rédacteurs	Groupe 1	17480	1457	2380	19860
		Groupe 2				
		Groupe 3				
		Groupe 4				
C	Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise Adjoints du patrimoine ATSEM	Groupe 1	11340	945	1260	12600
		Groupe 2	10800	900	1200	12000
		Groupe 3				
		Groupe 4				

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

3) Des modulations individuelles

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué).

Au sein d'un même groupe de fonctions, la modulation individuelle se fait selon l'expérience professionnelle sur l'emploi. Seront ainsi pris en compte :

- accomplissement de plusieurs tâches

- degrés d'autonomie dans le travail
- niveau de poly compétences
- interaction avec les différents partenaires
- appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien
- nombre de projets complexes menés
- atteinte des objectifs

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime appliqué dans le respect du plafond défini par la présente délibération et pouvant varier de 0 à 100%. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail

Ces critères seront appréciés selon l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1 et de tout autre document d'évaluation spécifique, etc...*)

4) Des modalités de retenue pour absence ou de suppression

A. Pour l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée et grave maladie:
 - o L'I.F.S.E. subira l'abattement pour absence :
 - Indemnité de base 120% de l' I.F.S.E.
 - Retenue de 3% par jour d'absence.

Pour des commodités de calcul et d'application des montants et permettre un versement régulier sur les 12 mois de l'année, la base de référence des absences sera faite sur l'année N-1, ce principe de fonctionnement étant celui existant depuis la mise en place en 2009 du régime indemnitaire en accord avec l'ensemble du personnel.

- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou pour maladie professionnelle dûment constatée :
 - o L'I.F.S.E. sera maintenu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et les autorisations exceptionnelles d'absence, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas d'autorisations spéciales d'absence :
 - o L'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

B. Pour le CIA

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence au sein de la commune du Tignet. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence dans l'année. Aucun montant de CIA ne pourra être attribué en cas de présence au sein de la collectivité d'accueil inférieure à six mois dans la période de référence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, décide :

Article 1^{er} :

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

A compter de cette même date, les primes en vigueur dans la collectivité et non cumulables avec le RIFSEEP sont abrogées, à savoir :

- **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**
- **l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)**
- **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Article 3 :

- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2018 et suivants.

DELIBERATION N°2018.059 : PISTE PPRIF « DOURMILLONE » - AVIS SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT

Monsieur José COTTON expose au conseil municipal :

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-5 relatifs aux plans de prévention des risques naturels, les articles L123-1 et suivants ainsi que R 123-1 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

Vu le code forestier et notamment les articles L 134 – 2 et R 134-2

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 123-13

Vu le décret n° 95-1089 du 05/10/1995 modifié, relatif au plans de prévention des risques naturels prévisibles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/03/2001 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendie de forêts du Tignet

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/11/2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'incendie des forêts du Tignet

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/01/2007

Vu l'arrêté préfectoral du 08/02/2007 prescrivant l'enquête publique sur le plan révisé de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur la commune du Tignet

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-318 du 04/06/2007 portant approbation du plan révisé de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts de la commune du Tignet

Considérant qu'il est envisagé l'implantation d'une piste de défense de la forêt contre l'incendie sur les parcelles cadastrées section B N° 395-396-398-399-402-403-405-407 appartenant à Madame PULIGA

Considérant qu'en vertu de l'article L134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique pour créer des voies de défense de la forêt contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des forêts.

Considérant qu'au titre de l'article R134-2 du code forestier, la servitude est créée par arrêté préfectoral, après avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Considérant que l'implantation de la piste de défense a été validée par les différents acteurs concernés

Considérant la nécessité d'implanter une piste de défense contre l'incendie sur les parcelles susvisées

Considérant le préjudice causé à Madame Dominique PULIGA pour la création de la piste, il est envisagé de lui servir une indemnité de 2600 €

Il est proposé au Conseil Municipal de rendre un avis favorable à l'établissement de la servitude alléguée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, décide :

- **DECIDE** de rendre un avis favorable à l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement en vue de l'implantation d'une piste de défense de la forêt contre l'incendie sur les parcelles section B n° 395-396-398-399-402-403-405-407 appartenant à Madame Dominique PULIGA
- **APPROUVE** le versement d'une indemnité de 2600 € au profit de Madame Dominique PULIGA
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal.

DELIBERATION N°2018.060 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur José COTTON rappelle la délibération n°2018/021 du 9 avril 2018 adoptant le budget primitif 2018. Il expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier quelques inscriptions budgétaires.

INVESTISSEMENT :

La prise en charge par la CAPG des travaux de réalisation des trois abris bus sur le boulevard urbain nous oblige à enregistrer cette participation par des comptes opérations sous mandat. Dans le cadre de la rénovation de l'ancienne église en pôle culturel des travaux de mise en conformité et d'esthétique nous obligent à rajouter la somme de 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, décide :

ADOPTE la décision modificative n°2 pour le budget principal telle que présentée ci-après

INVESTISSEMENT		
INTITULE	DEPENSES	RECETTES
458101 Dépenses sous mandat	+ 26000,00 €	
2313/176 Eaux pluviales RD13	- 10000,00 €	
2313/166 Eglise	+ 10000,00 €	
458201 Recettes sous mandat		+ 26000,00 €
EQUILIBRE	26000,00 €	26000,00 €

La séance est levée à 20h15

LE MAIRE
François BALAZUN